

République Française

Préfecture des Côtes d'Armor

Département des Côtes d'Armor

Ville de Lamballe

Carrière des tourelles à Lamballe

Demande de renouvellement et d'extension d'activités présentée par la Sté Rhoéginéenne de Travaux publics de Lamballe (acronyme : **SRTP**) pour une durée de 30 ans.

Demande d'autorisation d'exploitation au titre d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Enquête publique n° E13000363/35

Commissaire enquêteur **titulaire**: Raymond LE GOFF

Désigné par décision de M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes du 07 Août 2013.

2^{ème} Partie

- L'avis et les conclusions du commissaire enquêteur

2^{ème} Partie

Avis et conclusions

Sommaire :

- 1 –Les appréciations préliminaires
 - a- Sur le déroulement de l'enquête.
 - b-Sur le dossier d'enquête.

- 2 –La demande d'autorisation d'exploitation
 - Dans son libellé de présentation par le pétitionnaire
 - Au regard du Code de l'Environnement
 - Vis à vis du cadre réglementaire préexistant
 - En comparaison de l'autorisation actuelle

- 3 -L'Appréhension du projet dans ses différentes composantes

- 4 –les observations du public et l'avis des personnes publiques

- 5 -Conclusions du Commissaire Enquêteur

- 6 –Annexes
 - Plan de situation de la carrière avec ses abords immédiats
 - Réponse de l'entreprise au sujet de la stabilité des fronts de taille

Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Cette seconde partie du rapport est consacrée à la formulation de ce qui constitue **l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur**. Elle se développe de la façon suivante :

Appréciations préliminaires

a-Sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans des conditions très satisfaisantes à la fois sur le plan matériel et sur la manière dont l'information a été faite avec le souci de couvrir une large diffusion notamment par un affichage sur site et aux portes des mairies, lesquelles rendaient l'avis très visible de tous.

b-sur le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête a été élaboré de manière très structurée, ce qui rend sa lecture facilitée d'autant que le propos est rédigé avec clarté et précisions et qu'il s'appuie sur une cartographie illustrée, le tout parfaitement compréhensible. Le dossier est par ailleurs fort complet et très détaillé.

Il participe ainsi à la bonne information du public.

La demande d'autorisation d'exploitation :

a- Dans son libellé de présentation par le pétitionnaire :

La SRTP sollicite sur le site des Tourelles à Lamballe :

- Le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière avec un approfondissement,
- Le traitement des matériaux extraits à l'aide d'une installation mobile de concassage-criblage,

- La valorisation des bétons et croûtes d'enrobé par campagnes de concassage-criblage,
- Le stockage (l'accueil) de déchets inertes pour le remblaiement de l'excavation (remise en état du site).
- La renonciation à une partie (=1500m²) du périmètre actuel « de carrière » au bénéfice du chemin de randonnée qui longe le site au sud.

b- Au regard du Code de l'Environnement :

La demande intervient dans le cadre des dispositions du code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), plus particulièrement les articles L512-1 à 7, visant les installations soumises à autorisation. Dans le cas présent l'installation dans son ensemble obéit au titre du régime des ICPE aux rubriques suivantes :

- | | | |
|-----------|----------------------------------|------------------------------|
| - 2510 | Exploitation de carrière | - régime de l'autorisation – |
| - 2515 | Traitement des matériaux | - régime de l'autorisation – |
| - 2517 | Station de transit de matériaux* | - régime de la déclaration – |
| - 1432-2a | Liquides inflammables | Non classé |
| - 1435-3 | Station service | Non classé |

*cette terminologie recouvre l'accueil sur le site de bétons et des croûtes d'enrobés en vue de leur recyclage comme matériaux de voirie après concassage-criblage.

c- Vis à vis du cadre réglementaire préexistant :

L'exploitation actuelle relève de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 accordant une autorisation pour une durée de 20 ans et portant abrogation d'un arrêté antérieur en date du 9 décembre 1992 qui constituait l'acte initial de début d'activité extractive sur le site.

Activités	Capacité maximale	Rubrique	Régime
-Exploitation d'une carrière de gneiss.	90 000 T/an	2510-1b	A
-Installation mobile de concassage et criblage de matériaux.	200KW	2515-2	D

L'arrêté préfectoral fait également, outre l'autorisation d'exploitation, office de récépissé de déclaration en ce qui concerne l'installation mobile de concassage et criblage.

L'emprise sur laquelle s'exercent les activités porte sur les parcelles n°22 (superficie 8 720 m²) et 48 (61 280 m²) de la section 142K du cadastre de la commune de Lamballe. Au sein de ce périmètre, la zone d'extraction porte uniquement sur la parcelle n°48, propriété de la SRTP. La parcelle n°22 ayant donné lieu à un contrat de forage conclu avec M. Michel BOTREL et son épouse Monique CLAVIER pour une durée de 20 ans.

d -En comparaison de l'autorisation actuelle :

Nature et volumes d'activités

Nature	Autorisation actuelle	Futur sollicité	Variation
durée	20 ans (01/04/99)	30 ans (2014)	De2019 à 2044
Surface	7ha12a20ca	6ha85a (voir note)	- 2720 ca
Dont extractions	3ha 77a 60ca	3ha 69a	-860 m2
Densité	2,6	2,6	
Tonnage moyen annuel	70 000 T/an	120 000 T/an	+71%
<i>Tonnage maxi annuel</i>	<i>90 000 T/an</i>	<i>150 000 T/an</i>	<i>+66%</i>
Puissance des installations	200kw	1000kw	X5
Nature du traitement	Concassage-criblage mobile	Concassage-criblage mobile	
Nombre de fronts	2	4	+2
Hauteur des fronts	un de 8m et l'autre de 15 m.	1 de 5m deux 12 m et un de 15 m.	
Cote maximale de fond de fouille	61 m NGF	46 m NGF	
Volume à extraire*	450 000 m3	600 000 m3	confère (x)
Tonnage à extraire*	1 200 000 T	1 500 000 T	
Recyclage de matériaux	Non	20 000m3	Activité nouvelle
Accueil de déchets inertes (*découverte + extraction).	Non	oui	Comblement excavation

Note : le champ du périmètre d'activités de la carrière intègre la parcelle N° 22 en totalité avec ses 87a20ca, mais exclut l'emprise de 1500 m2 dévolue au chemin de randonnée.

Une Remarque :

La surface indiquée dans l'autorisation actuelle est de 7 ha 12 a 20 ca. Elle ne correspond pas à celle de la matrice cadastrale qui est de 7 ha ; c'est-à-dire 8 720 m2 pour la parcelle ZK 22 et de 61 280 m2 pour la parcelle ZK 48, soit au total 70 000m2.

Une précision :

La côte de fond de fouille atteinte physiquement aujourd'hui dans sa partie la plus profonde, soit au Nord par rapport à la zone d'extraction, est de 63m NGF. Le dénivelé entre ce plancher d'extraction et le sommet des fronts est de 22 m au Nord Est et 14 m au Nord

Ouest. Dans le cadre d'un approfondissement à la côte 46 m NGF ce dénivelé serait alors respectivement, à 39m et 31 m.

(x)*Exploitation du gisement : il reste à extraire dans le cadre de l'autorisation actuelle, environ 292 000 m³ soit 493 500 tonnes. Les réserves dans la configuration demandée passent à 600 000 m³, soit 1 500 000 T ; c'est-à-dire à plus d'un million de tonnes.

L'Appréhension du projet dans ses différentes composantes

1-La carrière au sein de l'entreprise de travaux publics et privés SRTP :

La carrière les Tourelles à Lamballe est exploitée par la Société Rhoéginéenne de Travaux Publics, organisée sous la forme juridique d'une société par actions simplifiées au capital de 112 000 €, dont le siège se trouve ZAC du beau soleil à LAMBALLE. Cette carrière est intégrée à l'entreprise, sans aucun statut juridique différencié.

Le chiffre d'affaires annuel de cette PME est de l'ordre de huit millions d'euros. Elle dégage un bénéfice imposable de l'ordre de 200 000 €/an. La Banque de France lui attribue la cotation « F4+ » (F- niveau d'activité supérieur à 7,5M€ - cote de crédit 4+ assez forte). Le crédit agricole mutuel des côtes d'Armor atteste que cette société présente une bonne assise financière et une rentabilité satisfaisante sur son secteur d'activité.

Cette entreprise de travaux publics possède, par ailleurs, une autre carrière à Saint-Alban (Arrêté préfectoral du 11/06/2010 – pour une production maximale autorisée de 50 000 T/an), ainsi qu'un centre de stockage de déchets inertes (de classe III) à Erquy (arrêté préfectoral du 0711/07). Elle exerce essentiellement son activité sur la région Lamballaise et Briochine et emploie 43 personnes.

2-Le projet dans sa chronologie administrative :

L'activité extractive sur le site des Tourelles a été autorisée pour la première fois en 1992, par arrêté du 9 décembre 1992 pour une durée de 10 ans. Une seconde demande d'autorisation a été initiée par la SRTP en 1998 en vue de l'extension en surface et en profondeur de ladite carrière. Elle a donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1999 pour une nouvelle période de 20 ans. La présente demande vise le renouvellement de l'autorisation, telle qu'elle est présentée plus-haut dans son ensemble, pour une durée de 30 ans qui s'articule en deux phases : une période d'extraction qui s'étend sur les 13 premières années et une seconde, quant à elle, consacrée à la poursuite de l'accueil de déchets inertes qui débutera dans la 5^{ème} année d'exploitation. Cette évolution d'activités intervenant dans un périmètre physique inchangé.

3- Le projet et le phasage des étapes de l'exploitation :

Il s'agit de poursuivre une activité d'extraction de gneiss (granite métamorphosé) sur une zone d'exploitation élargie et avec un approfondissement de 15 mètres, pour produire des granulats de carrière en vue de répondre aux besoins des chantiers locaux. Il s'agit également de réaliser sur le

site une activité nouvelle de poursuite de la valorisation des bétons et des croutes d'enrobés issus d'opérations locales de déconstruction, afin d'en faire du tout-venant utilisable en substitution à des granulats de carrière. Il s'agit, enfin, de remblayer l'excavation progressivement par des déchets inertes et de poursuivre ainsi la mise en état du site. L'exploitation est demandée pour 30 ans et le remblaiement est appelé à se dérouler de la cinquième à la trentième année.

Les extractions sont appelées dans le projet à connaître un déroulement selon le phasage suivant :

- Période 0 – 5 ans les extractions se dérouleront vers l'Ouest et le Sud-ouest sur 2 fronts, le 1^{er} à la côte 90/85 m et le 2^{ème} à la côte 85/73 NGF. Ensuite, parallèlement, les fronts 85/73 m et 73/61 m NGF avanceront vers le Sud-ouest. Durant cette période, la butte de stockage des stériles (sommet à 106m) devrait être remaniée par un transfert des matériaux sur une partie de la parcelle ZK n°22.
- Période 5 – 10 ans, les fronts 85/73 m et 73/61m atteindront leurs limites finales au Sud-ouest. Le fond de fouilles 61/46 progressera vers le Nord-est.
- Période 10 - 15 ans verra la progression du fond de fouilles 61/46 vers le Nord-est jusqu'à sa limite finale.
- Les extractions se terminent au cours de la 13^{ème} année.
- Accueil des déchets inertes dès la 5^{ème} année jusqu'à la fin de l'autorisation pour le remblaiement de l'excavation.

Ce phasage (page 39-1 du fascicule 1) présente de manière détaillée l'avancement dans le temps et dans l'espace des fronts de taille. Retenons essentiellement deux choses : d'une part, un développement spatial caractérisé par une extension de la zone d'exploitation intégrant désormais la parcelle ZK 22 et un approfondissement par la suite du fond de fouilles de la carrière de 15 mètres et, d'autre part, une programmation temporelle prospective soumise forcément à la conjoncture de la demande.

4-Le projet et les procédés d'exploitation :

L'exploitation de la carrière est assurée exclusivement par des équipements mobiles et il sera de même dans le cadre du projet présenté. L'ouverture sur site d'une unité de valorisation des bétons et croûtes d'enrobés, associée au projet d'accroissement de l'activité extractive, se traduit par un besoin d'utiliser des installations de concassage et criblage plus puissantes. Ainsi la valeur nominale réclamée évolue de 200 kW à 1000 KW. Pour une production moyenne de 120 000 T/an de granulats et le traitement de 30 000 T/an de bétons (le volume en m3 figurant dans le tableau comparatif est converti en tonnage) le temps de fonctionnement est d'environ 150 jours, réparti sur 5 à 6 campagnes annuelles de 4 à 5 semaines chacune.

L'activité nécessite plus exactement la mise en œuvre des engins et matériels suivants :

- atelier de forage des trous de mines à l'air libre mettant en œuvre une colonne de foration et un compresseur haute pression-haut débit d'air ;
- explosifs pour l'abattage de la roche : mise en service par un artificier dûment certifié ;
- chargeurs sur pneus et pelles pour le chargement des matériaux ;
- installations mobiles de concassage-criblage primaire, secondaire.

L'exploitation s'effectue par campagnes, à ciel ouvert, par phases ou tranches successives :

- décapage des terres végétales et stockage ou mise en œuvre sur le site,
- décapage des terres de découverte et stockage,
- abattage des matériaux à l'explosif par tirs de mines verticales,
- concassage-criblage des matériaux (gneiss) par campagnes : 5 à 6/ an, de 4 à 5 semaines chacune,
- reprise des granulats pour mise en stock sur la plateforme de stockage,
- reprise des matériaux au sol par chargeur, puis évacuation par camions.

La SRTP sous-traite la gestion des explosifs et les opérations de minage à l'entreprise ALPHAROC, située à ZA des Landes à 22400 COETMIEUX .

Le concassage est réalisé par l'entreprise RAULT SA située ZA de la Barricade à 22170 PLELO. L'alimentation du concasseur, le gerbage des matériaux et le transport sont effectués par la SRTP.

5 – Les incidences du projet d'approfondissement du fond de fouilles

a - La part de l'approfondissement dans le gisement potentiel visé :

L'autorisation de 99 autorise l'extraction d'un volume de 450 000m³ dont il reste à extraire actuellement 290 000 m³ (page 40 du fascicule 1 du dossier) qu'on appellera pour les besoins du raisonnement : stade de référence.

La nouvelle configuration demandée porte ce dernier chiffre à 600 000 m³, dans le cadre d'un approfondissement jusqu'à la côte 46 NGF.

Le gisement supplémentaire visé est donc de 300 000 m³, environ, soit quelque 780 000T.

Dans ce gisement la part liée à l'approfondissement de la côte 61 à la côte 46 NGF peut être estimée à quelque chose de l'ordre de 170 000 m³ soit entre 450 000 et 500 000 T.

b-Les incidences sur la conduite de l'exploitation :

La stabilité des fronts de taille :

L'étude de danger s (page37 du fascicule 1) indique : « une étude de stabilité des fronts de taille a été réalisée par le bureau d'études Géo Hydro Investigation dans le cadre de ce projet d'approfondissement (donnant lieu au fascicule 3 ter). Ce rapport insiste notamment sur les mesures à mettre en œuvre pour maintenir la sécurité du site, à savoir : - la purge des fronts de taille (partie supérieure) – la surveillance visuelle accrue de fronts et leur risberme après chaque tir de mine, la pose de panneaux rappelant l'interdiction d'accès au site, sa fermeture au public. » En effet, l'étude de stabilité page 21 pointe un certain nombre de risques (même si elle relève que, dans sa globalité, la masse rocheuse montre une stabilité certaine) à savoir : glissement de blocs le long des glacis, éboulements de blocs rocheux et sur le front de taille Nord-Nord-Ouest, des phénomènes de distension (fentes) qui peuvent être à l'origine de désordres importants. L'étude conclut : que l'application des mesures préconisées « devrait permettre une mise en sécurité du site même si localement il peut se produire, à la faveur d'un tir de mine, de variations météorologiques

importantes, des phénomènes d'ouverture en arrière des fronts, des glissements de blocs rocheux le long des glacis existants. »

Il s'agit donc là des recommandations, préconisations et conclusion de l'étude géotechnique. C'est pourquoi, il a été posé au pétitionnaire la question suivante : Quelles sont les dispositions opérationnelles que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, concrètement, afin de répondre aux préoccupations de sécurisation du site et de son exploitation au regard des risques pointés ? Dans sa réponse jointe en annexe il précise que les mesures préconisées sont déjà appliquées. Il propose, par ailleurs, de faire une nouvelle étude de stabilité dans les cinq ans suivant l'autorisation d'exploitation.

C - Les incidences sur les eaux souterraines :

Le site possède à ce jour un bassin de décantation d'une capacité de 1000 m³ (670 m² x 1,5 = 1005 m³) qui assure une fonction de tampon d'infiltration.

La quantité d'eaux pluviales et d'eaux souterraines est appelée à évoluer de la façon suivante dans le cadre d'un palier supplémentaire de 15 m d'approfondissement:

Eaux pluviales actuellement recueillies : 29 483 m³/an soit 3,4 m³/h Eaux souterraines 3,2 m³/h,

Eaux pluviales après intégration de l'extension des fronts de taille vers l'ouest et le sud-ouest : 32 173 m³ /an soit 3,7 m³/h,

Eaux souterraines, prenant en compte un approfondissement d'un palier supplémentaire de 15 m : le débit des apports est alors estimé dans cette configuration à 6,5m³/h contre actuellement 3,2m³/h ; soit par conséquent un accroissement de 3,3 m³/h.

Situation	Eaux pluviales	Eaux souterraines	Total
Actuelle	29 483 m ³	28 032 m ³	57 515 m ³
	3,4m ³ /h	3,2m ³ /h	6,6 m ³ /h
Future	32 173 m ³	56 940m ³	89 113 m ³
	3,7m ³ /h	6,5 m ³ /h	10,2 m ³ /h

En définitive, les futurs apports d'eaux (pluviales et souterraines) sont estimés à 10,2 m³/h, dont 3,3 m³/h associés au palier supplémentaire de 15m.

Au total, cette masse d'eau s'évacue par infiltration à partir d'un bassin de décantation ayant actuellement une capacité de stockage de 1005 m³ et une surface d'infiltration à la base de 670 m². Dans le projet il est prévu de recourir à une surface d'infiltration de 1050 m² et donc de porter la capacité de stockage à 1580 m³.

6-La remise en état des lieux :

Alors que dans l'autorisation accordée en 1999, il y avait à l'emplacement de l'excavation la formation d'un plan d'eau, le projet actuel, quant à lui, prévoit son remblaiement progressif en accueillant sur le site des matières inertes et donc une activité de ce type s'étalant sur la durée (25 ans) afin d'obtenir son comblement et redonner aux lieux la vocation d'usage agricole qui était le sein originellement dans une trame bocagère.

Les avis des personnes publiques et les observations du public:

Les personnes publiques :

a- L'Autorité Environnementale.

L'autorité Environnementale a émis l'avis suivant : « à la date du 24/09/2013 n'a émis aucune observation se rapportant à ce dossier ».

b - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'avis est formulé par une note du 10 octobre 2013 des services du cabinet du Préfet, à savoir : d'une manière générale les dispositions sont celles du code du travail concernant la conception des lieux de travail et leur utilisation, en matière de défense en eau l'établissement doit disposer d'un hydrant ou d'une réserve de 120 m³, accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

C – Les conseils municipaux :

Le conseil municipal d'ANDEL émet un avis favorable. Le conseil municipal émet également un avis favorable, sous réserve que le dossier et l'étude d'impact soient conformes aux normes prescrites dans le cadre de la réglementation sur les installations classées soumises à autorisation.

Les observations du public :

L'analyse des observations sera conduite de manière thématique afin d'inscrire la démarche dans une approche de type analyse « critique du projet », tout en intégrant la relation opérée entre les riverains du site et le pétitionnaire à travers les observations formulées et les réponses auxquelles elles ont donné lieu.

Visite du site par les riverains – évolution de la carrière dans le temps :

Les riverains immédiats de la carrière ont souhaité dès la première journée d'ouverture de l'enquête obtenir de la part du pétitionnaire une visite du site qui a eu lieu le 26 octobre 2013 sous la direction du Président de la SRTP, et cela afin d'obtenir des explications sur le projet à l'enquête mais aussi de s'entretenir avec lui de leur relation de voisinage : entretien du site (les chardons qui égrainent), les tirs de mines, la poussière, le bruit...

Le riverain le plus proche souligne l'évolution, au fil des différentes autorisations, de la nature de l'exploitation de la carrière depuis le premier arrêté de 1992 et de sa durée dans le temps. Aussi il s'inquiète de voir l'échéance de la fin d'activité plus encore repoussée passant de 2019 à 2044 en quelque sorte. Le représentant de l'association Loisirs Nature du Penthievre va plus loin en marquant son opposition à toute extension de la carrière.

Avis du Commissaire enquêteur :

Ce sont là des préoccupations légitimes pour lesquelles il importe de trouver des temps de discussion, de façon régulière et publique, dans un cadre constitué où chacun puisse s'exprimer et faire valoir ses remarques, ses attentes... afin de s'entendre et de déboucher sur des arrangements.

La SRTP, en conclusion de son mémoire en réponse aux observations, se propose de mettre en place un comité de suivi auxquels participeraient les riverains et des élus locaux. Cela constitue une initiative intéressante qui pourrait aussi s'assurer des suivis environnementaux. La périodicité annuelle de sa tenue serait de bonne mesure.

La formulation « extension de la carrière » prête à une ambiguïté car elle sous entend qu'il serait question d'étendre le périmètre d'extraction de la carrière. Ceci est tout à fait à la marge sur la parcelle ZK 22. IL s'agit dans le projet, essentiellement de creuser un palier supplémentaire de 15 mètres en termes d'activités extractives et, de créer sur le site une valorisation des bétons et croûtes d'enrobés par campagne de concassage-broyage.

Il est vrai que la durée réclamée, d'une nouvelle autorisation pour 30 ans, paraît très longue d'autant que la période d'activité extractive s'étale sur les 13 premières années.

Contrat de fortage – parcelle ZK 22

Il est question à deux reprises (observation 02 et 06) du contrat de fortage intervenu entre la Sté SRTP et les époux BOTREL. Il semble bien qu'il n'y a pas une identité de vue sur le sens qui lui est donné. Pour autant les époux BOTREL ont donné leur accord sur le projet de remise en état du site en fin d'activité.

Avis du Commissaire-enquêteur :

En l'état actuel du contrat, sa durée est de 20 ans, commençant à courir à compter du 1^{er} mai 1998 et se terminant par conséquent en 2018. L'accord sur la remise en état du site n'a aucune incidence sur la prorogation du contrat. Ceci met surtout l'accent sur la nécessité pour les deux parties de se retrouver en vue de formaliser un nouvel arrangement et, par conséquent, un contrat de fortage appelé à se substituer à celui qui régit aujourd'hui très sommairement les relations entre les parties (page 104-2 du fascicule1) .

Au regard de la demande d'autorisation, il importe cependant que cela intervienne avant que l'autorité préfectorale ne se prononce.

Nuisances : tirs de mines, bruit, poussières.

Tirs de mines, vibrations niveaux sonores :

Les riverains réclament la réalisation aux frais de la société d'une expertise de leur maison et bâtiments par huissier de justice afin de dresser un point de référence au regard d'éventuels désordres qui pourraient survenir. Ils demandent également de pouvoir disposer des résultats des tirs de mines. Mme BOURDAIS voudrait, quant à elle, qu'il soit posé un sismographe occasionnellement sur sa maison. M. BOTREL lui se plaint qu'un de ses bâtiments proches de la

carrière porte des fissures dont la matérialité est avérée. Dans son mémoire en réponse l'entreprise indique qu'elle en est informée.

Avis du Commissaire enquêteur :

Dans son mémoire en réponse la SRTP indique que lorsque l'arrêté de l'autorisation d'exploitation sera intervenu l'expertise pourra être réalisée sur les 6 maisons et bâtiments dans le rayon immédiat de la carrière. L'entreprise propose de mettre en place un sismographe régulièrement sur la maison la plus proche et précise, par ailleurs, que les résultats des tirs de mines sont consultables dans les bureaux de la société à Lamballe.

Il est judicieux de dresser un point de référence.

L'étude d'impact sur l'environnement décrit précisément le mode opératoire spécifique mis en place pour le minage. Il se décline dans des consignes strictes en matière de réception et d'utilisation des explosifs afin d'éviter tout incident ou accident (cf : page 97, 98, 99), sachant qu'il n'y a aucune stockage sur site. Ce mode opératoire comporte par ailleurs un plan type de tir (structure et charge) accentuant la normalisation du processus. A noter que la société SRTP prévient par courrier les riverains les plus proches (huit), la gendarmerie, la préfecture et la mairie de Lamballe de la date et de l'heure de chaque tir. A chaque tir une sirène d'alarme est actionnée pour signaler son imminence. De plus, des employés de la SRTP ferment temporairement, le temps du tir, les RD N° 768 et 46 a dans les deux sens.

Cette pratique générale, qui entoure les opérations et qui n'est critiquée, à ma connaissance, par personne, procède de la prise en compte du risque potentiel. La définition d'un plan type de tir vise à anticiper l'incidence des niveaux de vibrations, lesquels donnent lieu à des contrôles sismiques, à chaque tir, et à des valeurs limites qui figurent actuellement dans l'arrêté d'exploitation du 1^{er} avril 1999 et qui sont respectées. Le nombre de tirs de mines est évalué entre 12 et 16 par an dans la configuration demandée. Il a été de 8 en 2010, de 15 en 2011 et 5 en 2012.

Il est à souligner que les riverains ne s'expriment pas en termes de conflit avec l'exploitant de la carrière mais qu'ils veulent être informés et au besoin formuler des requêtes. Il est donc de la première importance qu'il y ait la mise en place d'un comité de suivi dont il a été question plus-avant.

BRUIT :

Le Président de l'association Loisirs Nature du Penthièvre Mené dénonce les nuisances supportées par les riverains : bruit, poussières, tirs de mine dont il vient d'être question ci-avant.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Il s'agit d'une formulation générique des émissions et de leurs incidences liées à l'exploitation des carrières. En l'occurrence, les riverains proches n'ont pas fait état, ni par écrit, ni lors de nos échanges d'un désagrément qui teindrait au bruit émis par les installations de la carrière.

En matière d'émission de bruit l'arrêté d'exploitation actuel du 1^{er} avril 1999, fixe les valeurs limites des émergences à 5 db et 3 db, c'est à dire de contraintes plus prescriptives que l'arrêté

ministériel du 23 janvier 1997. Le rapport de contrôle (tous les 3 ans art.10 de l'arrêté d'exploitation) du suivi de la pression acoustique de 2009 montre des valeurs conformes. Celui de 2012 (page 111 du fascicule 2 – étude d'impact) enregistre un léger dépassement pour le lieu-dit Les Cavions qui se situe en bord de la RD n° 768 et dont le niveau sonore se trouve intégré dans la mesure.

Il serait judicieux dans une nouvelle autorisation d'exploitation de tenir compte des influences de la RD N° 768 dans l'application des mesures propres à l'installation classée.

LES POUSSIÈRES :

M. Jean-Pierre HENRY, habitant le lieu-dit « Les Cavions » demande le lavage de sa toiture de maison périodiquement. Mme et M. SCUBART font état de leur proximité immédiate avec la carrière.

La SRTP dans son mémoire en réponse propose de procéder, tous les deux ans, au lavage des toitures pour les deux habitations les plus proches du site, situées au lieu-dit « Les Cavions ».

Avis du Commissaire-enquêteur :

L'entreprise répond à la demande qui lui a été présentée. Cette réponse constitue pour elle un engagement qui devra être communiqué aux deux intéressés par l'entreprise elle-même.

L'arrêté actuel d'exploitation (art.9) stipule qu'une mesure des retombées de poussières doit être mise en place. Elle repose sur un suivi annuel dont les résultats figurent dans l'étude d'impact (page 89) et qui concluent que les valeurs mesurées correspondent à « une zone faiblement empoussiérée » mais sans que l'on comprenne très bien qu'elle est la norme effectivement applicable. En effet, il est fait référence à la norme NFX 43007 mais cependant qualifiée de version antérieure à celle de décembre 2008.

Il serait donc utile de clarifier cet aspect et d'indiquer la norme effectivement applicable dans l'autorisation à venir, comme de modifier, tel que demandé (page 179 fascicule2), l'emplacement des points de contrôle afin de les circonscrire en limite du site.

Cela étant, il importe surtout de poursuivre la façon actuelle d'opérer, laquelle limite la formation et l'envol de poussières ce qui est le but à rechercher.

Les Eaux :

L'exploitant agricole dont le siège se situe au-dessus de la carrière craint que le creusement d'un pallier de front de taille supplémentaire de 15 ml de profondeur, n'ait pour conséquence de tarir son forage de 75 ml. Il fait aussi remarquer que la présence du trou de la carrière a, pour lui, pour effet d'assécher, en été, ses terrains qui jouxtent l'excavation et de nuire ainsi à ses pâtures. Le Président de Loisirs Nature du Penthièvre Mené s'interroge quant à lui sur les rejets des eaux vers le milieu naturel.

La SRTP dans son mémoire et réponse indique que la présence du forage au lieu-dit « L'Ecoignon » a été pris en compte au même titre que les autres ouvrages périphériques. Des mesures piézométriques continueront d'être effectuées annuellement dans les 8 ouvrages. En cas d'assèchement d'un puits ou d'un forage la société SRTP « s'engage à reconstruire à ses frais un

ouvrage de compensation ». Concernant les rejets des eaux la SRTP rappelle en référence à son dossier qu'il n'est pas prévu de rejet d'eau à l'extérieur de la carrière. IL est prévu un agrandissement du bassin actuel de décantation et d'infiltration dont la surface au sol passera de 670 m² (capacité de 1005 m³) à 1050 m² (1580 m³) afin de faire face à l'apport supplémentaire d'eau d'exhaure.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Les réponses présentées reprennent les éléments figurant au dossier, à l'exception de l'assèchement des terrains qui est resté sous silence. Pour cet aspect, Il ressort que cela est essentiellement variable en fonction des conditions climatiques, tout en étant de bon sens lequel doit se retrouver dans la relation (« contractuelle ») entre que les deux parties ont à parfaire ensemble (cf : contrat de forage).

Le creusement d'un palier supplémentaire de 15 mètres de profondeur va entraîner un accroissement des volumes d'exhaure de 57 515 m³/an (soit 6,6m³/h) à 89 113 m³/an (soit 10,20 m³/h). Les apports d'eaux souterraines passent de 28 000m³/an à quelque 56 000 m³ lors du creusement du palier supplémentaire, soit un doublement. Le bassin tampon augmente en proportion.

Par contre, cet apport qui double, va nécessairement s'accompagner de sujétions supplémentaires, non seulement dans la collecte de ces eaux (dont les dispositions arrêtées et évoquées ci-avant permettent d'y faire face), mais également dans la conduite de l'exploitation et de la tenue des fronts de taille.

Mobilier archéologique :

Le Président de Loisirs Nature du Penthièvre Mené, selon ses termes, prévient qu'au 19^{ème} siècle un archéologue local a découvert du mobilier archéologique sur la parcelle ZK22.

Dans sa réponse la Sté SRTP précise qu'elle a consulté la DRAC, à deux reprises, et verse, à l'appui de son mémoire, la réponse qu'elle a reçue en 2009. L'entreprise s'engage à informer la DRAC en cas de découvertes archéologiques.

Avis du Commissaire-enquêteur :

La lettre de la DRAC susvisée communique la liste et la localisation des sites archéologiques recensés à proximité, en l'occurrence « 22093 0015 les Préaux –enclos âge de fer/gallo-romain » qui se situe à quelque 300 mètres à l'ouest du site de la carrière. Elle rappelle la règle en matière de diagnostic archéologique préalable.

Par ailleurs, le 09 septembre 2013, dans son avis au Préfet, la DRAC fait savoir au vu du dossier de consultation et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, qu'elle ne sollicite pas un diagnostic archéologique préalable. Cependant, en cas de découverte le service devra en être informé.

Remise en état – Paysage :

Le Président de Loisirs Nature du Penthivière Mené estime que le stockage des terres de décapage constituée (le terril) à ses yeux une poubelle visuelle qui dégrade le paysage et s'interroge sur sa conformité au regard des documents d'urbanisme actuels ou antérieurs. Il demande la conservation du talus qui sépare la parcelle ZK22 de la ZK 28 (périmètre actuel d'extraction). Il dénonce par ailleurs un prétendu manque de précisions sur la remise en état du site.

Le propriétaire de cette même parcelle ZK22 demande que les arbres en limite ne soient pas abattus.

Réponse de l'entreprise :

L'exploitation de la parcelle en question nécessite l'arrachage de cette haie. Des mesures de compensation faune/flore et paysagères sont présentées dans le projet (Cf . fascicule 2 – p 161 et 171). La Sté SRTTP définira, en concertation avec le propriétaire, les modalités pour l'arrachage de cette haie.

La butte de matériaux inertes est comprise à l'intérieur de la carrière en zonage Nca au PLU. Le règlement de ce zonage ne limite pas la hauteur de remblai. L'étude paysagère traite de l'insertion de ce stockage afin d'en diminuer son impact sur l'environnement. Il est prévu le réaménagement de la butte, dans un premier temps, en réduisant la hauteur et en travaillant sur le modelé pyramidal pour offrir un aspect arrondi plus doux, puis dans un second temps en utilisant une partie pour le remblaiement de la zone d'extraction.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Le projet présenté comporte une emprise du périmètre d'extraction sur la parcelle ZK22 qui conduit à la suppression de cette haie résiduelle, mais aussi à la création d'un merlon le long de la limite ouest de cette parcelle par un mouvement de matériaux prélevés du terril ainsi réduit en hauteur. Il s'agit d'une haie résiduelle dont la suppression sera compensée (Cf. étude paysagère P.31) par une nouvelle plantation participant à terme à retrouver un horizon boisé sur la ligne de relief.

Le projet prévoit à moyen terme (au bout de cinq ans) de commencer le remblaiement de l'excavation laissée par l'exploitation du gisement de pierre et de poursuivre ce comblement jusqu'à son aboutissement et la restitution des parcelles à l'agriculture dans sa trame bocagère reconstituée.

Sécurisation du site – branchement sur la R N°768:

Monsieur BOTREL déplore qu'il n'existe plus de clôture ni de séparation entre le champ qu'il exploite ZK 57 et la trémie de la carrière.

Le Président de Loisirs Nature du Penthivière Mené estime que le débouché de la carrière sur la RD n° 768 est dangereux.

Réponse de l'entreprise SRTTP : Elle s'engage à remplacer rapidement la clôture au Nord-Ouest et à mettre en place un talus de protection. Concernant la rotation des camions : entrée et sortie, l'entreprise indique qu'elle rappelle à ses chauffeurs les règles de circulation.

Avis du Commissaire-enquêteur :

L'entrée de la carrière dispose d'une échancrure qui réclame, néanmoins, lors de la sortie, une vigilance dans la mesure où il s'agit d'un axe routier fréquenté et que le débouché n'offre pas un grand champ de visibilité. Une demande pourrait être faite auprès des services du Département pour installer de part et d'autre un panneau annonçant la carrière (danger).

Pour ce qui est de la **sécurisation du site** de la carrière il est **impératif** de disposer, sans délai, d'un talus de protection et d'une clôture car il y a là un véritable danger réel. Par ailleurs, l'étude des fronts de taille relève qu'il existe de nombreux blocs instables sur le front de taille Nord-Nord-Ouest et que l'analyse de la risberme (le dessus du front de taille) « présente des désordres importants qui confèrent un caractère dangereux à ces zones et font courir un risque non négligeable aux personnes habilitées à travailler sur le site en pied de front ainsi qu'aux éventuelles intrusions : chasseurs, promeneurs ou tout autre individu pénétrant sur le site ». Il est de la même manière **impératif** de mettre en œuvre les mesures préconisées par cette étude pour y remédier.

Les conclusions du commissaire enquêteur

Je soussigné, Raymond LE GOFF, commissaire enquêteur désigné par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 07 Août 2013 ;

Vu l'arrêté de Monsieur Le Préfet des Côtes-d'Armor en date 30 Août 2013.

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête par l'arrêté précité ;

Vu les annonces faites tant sur le site internet de la Préfecture que sur celui de la Mairie de LAMBALLE ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique, les avis des personnes publiques;

Vu les observations du public ;

Vu le rapport établi pour rendre compte du déroulement de l'enquête publique et du contenu des observations ;

Compte tenu des avis que j'ai émis sur les observations formulées par le public et sur ceux présentés par les personnes publiques, compte tenu aussi de la démarche d'appréhension du projet développée dans le chapitre précédent, compte tenu également des questions que j'ai posées au pétitionnaire et des réponses qu'il a apportées ainsi que de son mémoire en réponse aux observations;

Considérant que la carrière des Tourelles à LAMBALLE est actuellement en exploitation au terme d'un arrêté préfectoral du 01 avril 1999, se substituant à celui originel du 09 décembre 1992, et que le projet présenté aujourd'hui correspond à une demande de

poursuite d'activité dans un cadre comportant non seulement l'extraction de matériaux granitiques, mais aussi la mise en place, sur site, d'une unité de valorisation des bétons et croûtes d'enrobés issus des chantiers de démolition et ,enfin, l'accueil de déchets inertes afin d'assurer le comblement de l'excavation et la remise en état des lieux pour un retour à terme à un usage agricole.

Considérant que cette exploitation de matériaux fonctionne de manière intégrée dans l'entreprise locale de travaux publics SRTP, de type PME, qui dispose des capacités techniques et financières voulues et qui possède par ailleurs une autre carrière à Saint-Alban et d'un centre de stockage de déchets inertes.

Considérant que les granulats tirés de cette carrière sont destinés à s'employer dans des opérations de constructions d'ouvrages, d'aménagement, d'équipement, du bassin de vie de Lamballe et Saint-Brieuc ; c'est-à-dire dans un rayon d'action de 30 à 40 Km.

Considérant que la valorisation des bétons et croûtes d'enrobés participe au recyclage et à la limitation des quantités de déchets ainsi qu'à la préservation indirectement des gisements de matériaux.

Considérant que le remblaiement progressif de l'excavation par l'accueil de matériaux inertes permet à la fois de répondre à un besoin d'exutoire, pour les enfuir, et à une remise en état du lieu, dans la perspective de son retour en agriculture selon un aménagement respectant le profil topographique de départ et reconstituant la trame bocagère en harmonie avec le paysage.

Considérant que la Sté SRTP prévoit la mise en place d'une procédure afin d'assurer le contrôle de la qualité des inertes provenant de ses chantiers.

Considérant qu'il est raisonnable de considérer que le projet porté par la Sté SRTP répond à un intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Considérant désormais le projet à travers ses incidences et son impact sur l'environnement.

Considérant la présence d'un voisinage très proche de la périphérie de la zone d'activité extractive et de concassage par le lieu-dit « l'Ecoinçon » sur la hauteur au Nord-Ouest et par celui « Les Cavions » en prolongement de la carrière le long de la RD n 768.

Considérant que les horaires de travail sont inscrits dans la tranche horaire de 7h30 à 18h30.

Considérant que l'activité présente et future poursuivie sur le site de la carrière les Tourelles ne requiert pas d'installations fixes. Ce sont des équipements mobiles, à l'exception du pont bascule, soumis aux règles qui encadrent leur mise sur le marché, régulièrement entretenus et contrôlés. Une seule personne est employée ordinairement sur le site en dehors des campagnes de forage et concassage-criblage.

Considérant que les dispositions actuellement pratiquées et celles prévues dans le projet en matière de limitation des poussières, par les méthodes de travail, par le matériel utilisé (dépoussiéreur sur l'atelier de foration), par l'entretien des pistes et leur arrosage en périodes sèches, par la limitation de vitesse des engins, par le bâchage des bennes lors du transport des matériaux, donnent des résultats satisfaisants.

Considérant que les tirs de mines obéissent à un protocole opérationnel déjà appliqué et que l'élaboration d'un plan de tir de mines type participe à maîtriser plus encore les effets de vibration et leurs conséquences éventuelles sur les constructions, ainsi qu'à limiter la pression acoustique.

Considérant que le niveau des incidences sonores demeure présentement dans les limites de l'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur, et qu'elles n'ont donné lieu à aucune remarque particulière et qu'il est envisagé de les conserver en l'état.

Considérant qu'il n'y a pas de stockage d'explosif à la carrière, que la réserve de carburant est limitée et dotée d'un bac de rétention et que les opérations d'alimentation des engins s'effectue sur une aire étanche munie d'un séparateur d'hydrocarbure, que pour la formation des boues des mesures de limitations préventives sont prévues et qu'il existe un système de lavage des roues à la sortie.

Considérant que les eaux sont drainées dans le fond de fouilles et pompées vers le bassin de décantation et d'infiltration, dont la capacité va être accrue en fonction de l'estimation des apports nouveaux, qu'elles donnent lieu à un suivi et à l'application de normes de rejet.

Considérant que l'augmentation de l'importance de l'activité va se traduire par un trafic camions passant de 21 rotations/ jour à 32 rotations, ce qui représentent 0,6% du trafic de la RD N° 768.

Considérant la nécessité, au titre de l'autorisation en cours, de procéder à la sécurisation du site par la réalisation d'un talus et d'une clôture en limite du front de taille Nord-Ouest.

Considérant que la demande en matière d'extraction vise l'exploitation d'un gisement de matériaux de quelque 780 000 T et qu'elle s'accompagne de la possibilité de porter le tonnage moyen annuel de 70 000 T/an à 120 000 T et celui maximum de 90 000 à 150 000 T/an ; que cela permet à l'entreprise de répondre aux fluctuations et aux pics de la demande.

Considérant que la part de l'approfondissement par un palier supplémentaire de 15 mètres porte sur un objectif de 500 000 T.

Considérant que cet approfondissement du carreau du fond de fouilles par un palier supplémentaires de 15 mètres, va générer un accroissement important des volumes d'eaux

d'exhaure ; le volume passant de 57 000 m³/an actuellement à 89 000 m³ à l'aboutissement de la configuration future demandée ; sachant que cela provient des eaux souterraines.

Considérant que cet approfondissement vise à descendre jusqu'à la côte NGF 46 ; c'est-à-dire à une profondeur, par rapport au terrain naturel, de 39 mètres sur le front Nord-Est et à 31 mètres sur le front Nord-Ouest, contre respectivement 22 et 14 mètres aujourd'hui.

Considérant que cela conduit à descendre en dessous de la côte 55 NGF qui constitue celle du ruisseau du fond du Talweg de la Grande Gueniève, lieu-dit distant de quelque trois cent mètres de la carrière (Cf. plan page 22 fascicule 2) et sur son versant, que cette situation risque d'occasionner des perturbations des eaux souterraines non appréhendées.

Considérant que l'exploitation du carreau du fond de fouille (au niveau de l'approfondissement à 15 mètres) conduit à réaliser une rampe d'accès, au droit du front de taille Nord-Ouest, d'une longueur de l'ordre de 100 mètres pour compenser une différence de 15 mètres entre les deux paliers, dans un contexte de stabilité des fronts de taille nécessitant des mesures de sécurisation selon l'étude géotechnique jointe au dossier.

Considérant ainsi qu'il serait opportun, en considération de ces objections, de limiter la profondeur du pallier supplémentaire demandé.

Considérant que le projet consacre une attention particulière au traitement du volet paysager, c'est-à-dire à l'amélioration en l'occurrence du paysage, notamment : en remodelant dans le temps la butte pyramidale de stockage de terre qui frappe la vue, en réalisant une plantation fournie le long du chemin piétonnier, et en réalisant rapidement en limite Nord-Ouest une haie bocagère substitutive d'essences de hauts jets (chênes, châtaigniers...) qui permettra de retrouver à terme un horizon boisé sur la ligne de relief et de restituer le lieu, au final, dans sa topographie initiale.

Considérant l'avis favorable émis par Le Maire de Lamballe sur ce projet de remise en état de la carrière des Tourelles et de l'accord de M. et Mme Michel BOTREL, propriétaires de la parcelle ZK22.

Considérant que le diagnostic écologique relève la présence de seules espèces communes d'oiseaux, que le projet n'a pas d'effets significatifs sur les mammifères inventoriés et qu'aucun insecte n'est protégé.

Considérant qu'il existe par contre sur le site des individus de Triton alpestre et de Triton palmé dans des secteurs temporairement humides et que leur habitat est susceptible d'être détruit en raison de l'évolution de l'exploitation de la carrière ; qu'en conséquence le pétitionnaire a déposé auprès de l'Etat une demande de dérogation qui comporte des mesures d'accompagnement.

Considérant que le projet comporte un suivi environnemental en matière de bruit, tous les 3 ans, de piézométrie, de qualité des eaux et de retombées des poussières, tous les ans.

Considérant que la Sté SRTP propose la constitution d'un comité de suivi auquel participeraient les voisins proches et les élus locaux.

Considérant les engagements pris par la Sté SRTP vis-à-vis des riverains, notamment de réaliser à ses frais l'expertise de leurs maisons et bâtiments pour la définition d'un état de référence, d'assurer tous les deux ans le nettoyage des toitures des deux maisons les plus proches, de compenser en cas de tarissement des puits et forages.

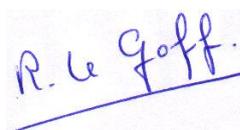
Considérant enfin que la demande d'autorisation porte sur une durée de trente ans qui paraît exagérée au regard de la période consacrée à l'extraction.

Ayant tout considéré, Emet un avis favorable au projet,

Et préconise :

- De limiter l'approfondissement de la carrière, au regard des objections formulées à cet égard, à un palier diminué de moitié ;
- De ramener la durée de l'autorisation à 25 ans maximum.
- D'instaurer le comité de suivi proposé par le pétitionnaire.
- D'effectuer, tous les cinq ans, une étude de stabilité des fronts de taille ainsi que le propose le pétitionnaire.
- De prendre acte des engagements pris par le pétitionnaire vis-à-vis des voisins.

Fait à Saint-Brieuc le 12 décembre 2013.
Le Commissaire enquêteur,

X 

Raymond LE GOFF

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes, La Sté SRTP, le pétitionnaire la SRTP, Monsieur ou Madame les Maires de LAMBALLE, ANDEL, MESLIN et LANDEHEN.

Nota : En application de l'article R123-21 du code de l'environnement le présent rapport tient lieu de 1^{ère} partie, (telle que visée en tête), tandis que l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur forment la 2^{ème} partie, établie sur un document distinct. Ces deux documents sont tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête, à la Préfecture des Côtes d'Armor et à la mairie de LAMBALLE. La préfecture des Côtes d'Armor est appelée, par ailleurs, à effectuer une publication sur son site internet.